

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par

M. Breton, M. Gosselin, M. de la Verpillière, M. Aubert, M. Quentin, Mme Boëlle,
Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Cinieri, M. Reiss, Mme Anthoine, M. Cattin, M. Perrut,
M. Sermier, M. Ramadier, M. Thiériot, M. de Ganay, Mme Porte, M. Di Filippo, Mme Dalloz et
M. Ravier

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remplacement du terme "abandonnés" par le terme "délaissés" laisse sceptique. L'obstacle principal pour que nombre d'enfants soient déclarés adoptables est la réticence des juges et non le vocabulaire employé.

En outre, ce terme de délaissement ne convient pas car le délaissement de mineur est une infraction pénale spécifique et consiste dans le fait de laisser l'enfant seul sans s'assurer qu'il soit pris en charge par un tiers, avec l'élément intentionnel qu'il n'y ait pas d'esprit de retour (section 1 du chapitre 7 du titre II du Livre II du code pénal : « Du délaissement de mineur », art. 227-1 et 2). Il convient donc de maintenir la rédaction actuelle et l'emploi du terme « abandonné ».